



Commune de
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Dossier N° DP 076 624 25 00010

Date de dépôt : 24/03/2025
Date d'affichage : 25/03/2025
Demandeur : Madame Chloé GOUJON
Demeurant : 66 Impasse de l'Ouest
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Pour : Edification d'une clôture et d'un portail, changement
de fenêtres et rénovation de façades
Adresse du terrain : 66 Impasse de l'Ouest
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Références cadastrales : AB 291 / 293 / 482

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au Nom de la Commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2025 par Madame Cholé GOUJON demeurant au 66 Impasse de l'Ouest - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'une clôture et d'un portail, changement de fenêtres et rénovation de façades ;
- Sur un terrain situé au 66 Impasse de l'Ouest - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu la demande de pièces manquantes signée et notifiée le 10/04/2025 au demandeur ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 16/04/2025 ;

Vu la relance de demande de pièces manquantes signée le 23/04/2025 et notifiée le 24/04/2025 au demandeur ;

Vu le retour de pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 27/04/2025 ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le terrain se situe dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole classée en I.C.P.E (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;

Considérant que le projet ne consiste pas en la construction d'un logement et n'entraîne pas d'apport de population ;

Vu l'article "UC-11 - Aspect extérieur - Clôture 11.16" du Plan Local d'Urbanisme selon lequel : "La hauteur maximum des clôtures, végétales ou en maçonnerie, grilles et grillages est fixée à 2 mètres. Sur rue, les clôtures grillagées de plus de 1,50 mètre devront obligatoirement être doublées de haies végétales." ;

Considérant que le projet consiste, entre autres, à l'édification d'une palissade d'une hauteur de 2,30 mètres ;

Considérant, dès lors, que le projet ne respecte pas l'article susvisé du Plan Local d'Urbanisme et ne peut qu'être refusé ;

ARRÊTÉ **Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 22 /05/2025
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Blandine LEFEBVRE



Nota Bene : La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe la parcelle assiette du projet en aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).